



## DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le  
Conseil Communautaire  
Article L 5211-9 du CGCT

DP 124\_24

**Objet:** Convention d'objectifs et de moyens 2024-2026 avec l'association Service Aide à Domicile Vallée de l'Arve (SADVA)

### Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Vu l'article 10 de la loi n°2000.321 du 12/04/2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment par la souscription d'un contrat d'engagement républicain ;

Vu l'enjeu « Parcours de Vie de l'habitant » défini dans le projet de territoire de la 2CCAM et approuvé en conseil communautaire DEL2022\_124 en date du 15 décembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2024\_06 du 28 mars 2024 portant délégation du conseil communautaire au Président pour la conclusion de toutes les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée inférieure ou égale à trois (3) ans y compris les périodes de reconduction ;

Vu l'intérêt communautaire de la 2CCAM approuvé par délibération du conseil communautaire DEL2024\_39 en date du 30 mai 2024, et notamment son article 4.2.6 « Action sociale d'intérêt communautaire » précisant « le soutien financier aux associations conventionnées gérant des services d'aide à domicile ... » ;

Considérant le besoin de faire valoir les missions de l'association SADVA, agissant sur les communes du territoire de la 2CCAM, relatives aux activités suivantes :

- Aider les personnes en difficulté (physique, psychologique, sociale...) grâce à une action de proximité pour être au plus près des besoins et attentes des personnes
- Réaliser l'entretien de la maison : entretien du logement ; du linge, petit jardinage ; petit bricolage
- Effectuer des services et soins aux seniors : aide à domicile ; transport accompagné ; soins à domicile ; aide aux aidants ; actions de prévention de la perte d'autonomie
- Accompagner le handicap

Considérant que le montant de l'aide financière accordée dépasse le montant de 23000€ et nécessite de ce fait l'établissement d'une convention tel que prévu à l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Compte tenu :

- la réflexion engagée par la collectivité au travers de son projet de territoire afin d'accompagner et soutenir les habitants dans leur parcours de vie et de la réalisation d'un diagnostic permettant d'appréhender les enjeux en matière de santé/autonomie

DP 124\_24 : Convention d'objectifs et de moyens 2024-2026 avec l'association Service Aide à Domicile Vallée de l'Arve (SADVA)

Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID : 074-200033116-20240917-DP124\_24-AR

S'LO

- l'intérêt d'évoluer vers l'établissement d'une convention pluriannuelle pour sécuriser financièrement l'association et structurer la démarche au travers d'indicateurs annuels tels que :
- les heures de prestation réalisées sur le territoire de la 2CCAM
- la répartition selon les domaines d'intervention et les publics (soins à domicile, ménage, handicap, séniors...)
- le nombre d'agents partis en formation
- les thématiques de formations réalisées
- Etc...

## DECIDE

### Article 1 :

De signer la convention d'objectifs et de moyens 2024-2026 avec l'association Service Aide à Domicile Vallée de l'Arve basée à Scionzier

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 17 septembre 2024

Le Président,

Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 20 SEP. 2024 23 SEP. 2024

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 23 SEP. 2024  
Le Directeur Général des Services de la Communauté de  
Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE